



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA GIRONDE

SERVICE JEUNESSE, FAMILLE,  
SPORTS ET ASSOCIATIONS

Pôle Vie Associative  
Greffé des associations

**EXEMPLE  
NE PAS REMPLIR**

## **MODÈLE DE STATUTS DES ASSOCIATIONS DÉCLARÉES (MODÈLE PROPOSÉ À TITRE INDICATIF, À REPRODUIRE : INFORMATIQUE OU PAPIER LIBRE)**

### **I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'association dite .....  
fondée en ..... a pour but de .....

Sa durée est (1) { fixée à .....  
illimitée

Elle a son siège social à (2)

#### **ARTICLE 2**

Les moyens d'action de l'association sont (3) .....

#### **ARTICLE 3**

L'association se compose des membres (4) .....

Pour être membre, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civiques et être présenté par (5) ..... membres de l'association, et agréé par le conseil d'administration (ou bureau).

(1) Supprimer l'une des deux mentions. En cas de durée limitée, indiquer le nombre d'années prévu pour cette durée ou l'évènement dont la réalisation doit entraîner la dissolution de l'association.

(2) Indiquer seulement le nom de la ville, sans mentionner la rue ni le numéro.

(3) À titre d'exemples : bulletins, publications, mémoires, conférences et cours, écoles, musées et expositions, bourses, pensions, concours, prix et récompenses, secours, organisation de comités locaux.

(4) À titre d'exemples : membres titulaires, fondateurs, donateurs, bienfaiteurs, souscripteurs, perpétuels, adhérents, auxiliaires, correspondants. Des personnes morales légalement constituées, telles que les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les sociétés civiles et les sociétés commerciales peuvent être admises comme membres de l'association.

(5) Deux ou plus.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent (un droit d'entrée de ..... €) et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de ..... €).

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 16 Euros (6).

#### ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par :

a) la démission ;

b) le décès ;

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### ARTICLE 5

Les ressources de l'association comprennent :

1° le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2° les subventions de l'État, des départements et des communes.

### **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### ARTICLE 6

L'association est administrée par un conseil composé de ..... membres, élus au scrutin secret pour ..... ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres ..... dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale (7).

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu (8).

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : 1 président, 1 ou plusieurs vice-présidents, 1 secrétaire, 1 trésorier et s'il y a lieu des adjoints.

Le bureau est élu pour ..... ans (9).

(6) Le rachat des cotisations est limité à 16 € par l'article 6-1° de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948.

(7) L'association peut également indiquer dans ses statuts que, lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, l'Assemblée Générale désigne un certain nombre d'administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter cette association avant expiration de leur mandat.

(8) Le renouvellement peut avoir lieu soit intégralement, soit par moitié, tiers, quart ou cinquième, suivant la durée du mandat.

(9) La durée du mandat ne saurait excéder la durée des fonctions du conseil.

## ARTICLE 7

Le conseil se réunit <sup>(10)</sup> ..... et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du <sup>(11)</sup> ..... des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## ARTICLE 8

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

## ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres <sup>(12)</sup> .....

Elle se réunit <sup>(13)</sup> ..... et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

## ARTICLE 10

### Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent <sup>(14)</sup>.

(10) Autant que possible tous les mois, en tout cas une fois par trimestre.

(11) Le minimum du tiers paraît nécessaire.

(12) Indiquer les catégories de membres dont se compose l'Assemblée Générale. Lorsqu'une association comprend des personnes morales régulièrement constituées, ses statuts doivent indiquer que chacune d'elles ne peut être représentée à l'Assemblée Générale que par un délégué. Le cas échéant, prévoir le mode de représentation des comités locaux à l'Assemblée Générale. D'une façon générale, tout membre qui acquitte une cotisation doit avoir accès à l'Assemblée Générale.

(13) L'assemblée doit se réunir au moins une fois par an.

(14) Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et de préciser le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne.

## ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par <sup>(15)</sup> .....

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

## ARTICLE 12

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

## ARTICLE 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## III – CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 14

(16) ..... doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social <sup>(17)</sup>, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

### ARTICLE 15

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet <sup>(18)</sup>.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

**Date :**

**Deux signatures (au moins) :**

(15) Le représentant ainsi désigné doit être soit le président, soit le trésorier, soit le secrétaire, soit un membre du conseil d'administration spécialement choisi à cet effet par celui-ci.

(16) Le membre du bureau chargé de la représentation de l'association en justice et dans les actes de la vie civile (*cf art. 11*).

(17) La préfecture de police pour les associations ayant leur siège à Paris, à celle dans le département duquel se trouve le siège de l'association lorsque celle-ci est domiciliée en province.

(18) On peut prévoir dans cet article le nombre des membres qui doivent être présents pour cette délibération, ainsi que la majorité nécessaire pour sa validité